



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

Arrêté portant obligation de port du masque dans certains lieux publics du département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 17 août 2020 portant obligation de port du masque dans les rassemblements publics à caractère festif, culturel, économique, sportif ou mémoriel, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes dans le département de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que sur ce fondement, le II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable du taux d'incidence et du taux de positivité dans l'Oise, alors que le taux de dépistage demeure stable ; que le taux d'incidence (15,15) dépasse le seuil de vigilance (10/10) ; que le taux de positivité dans l'Oise a augmenté et dépasse désormais le seuil de vigilance de 2 %, s'établissant à 2,79 % ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité géographique de l'Oise du fait de sa proximité et des mouvements importants et quotidiens de populations avec l'Île-de-France et notamment Paris, classé en zone de circulation active du virus ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} de même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du jeudi 27 août 2020 et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 à minuit, le port du masque est obligatoire dans le département de l'Oise, pour les personnes de onze ans et plus, dans les lieux publics suivants :

- dans les rassemblements publics à caractère festif, culturel, économique, sportif ou mémoriel, soumis à déclaration auprès du préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes. Sont notamment concernés les rassemblements suivants : les braderies, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes publiques qu'elles soient foraines, communales ou patronales, les animations de rues et les festivals culturels ;
- dans les marchés, couverts ou non couverts ;
- les jours de classe, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements.

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes pratiquant l'activité sportive et artistique pour laquelle le rassemblement est organisé, sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur.

Article 3 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du 17 août 2020 portant obligation de port du masque dans les rassemblements publics à caractère festif, culturel, économique, sportif ou mémoriel, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes dans le département de l'Oise est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 août 2020

La préfète,



Corinne ORZECOWSKI